

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 27
Votants : 27

Date de convocation :
25 août 2026
Date d'affichage
04 septembre 2026

Commune de REALMONT

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 02 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à 20 heures 30, le conseil municipal, dûment convoqué, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Sébastien GARRIGUES**, Maire.

Présents : M. GARRIGUES, Mme MARAVAL, M. AYRAL, Mme BARASC, Mme BETTON, Mme BOULADE, M. ESTADIEU, Mme GAUBERT, M. LUC, Mme PUECH, Mme MOLINIER BEAUDOU, M. ANGLADE, M. MORALES, Mme MARTINI, M. FRANCOU, Mme THEURIERE, M. RAMOND, M. FABRE, Mme BERNAT, M. BARRAU, M. MATHON, Mme CAUJOLLE, M. MAURIES, M. CLERGUE, M. DAUZATS, Mme GAULARD, Mme DE HARO.

Mandats donnés :

Absents / Excusés :

Secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales :
Madame Jade GAUBERT

I – ORDRE DU JOUR

FINANCES

- Approbation du projet de réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique dans le cadre de l'adaptation des équipements sportifs au changement climatique, approbation du plan de financement prévisionnel et autorisation de solliciter les subventions publiques.
- Budget principal – Décision modificative n°1.
- Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) pour les meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes.
- Attribution d'une subvention exceptionnelle accordée à l'association Tarn Madagascar.

URBANISME

- Modification de la délibération relative à la cession d'une parcelle du domaine privé de la commune au profit de Madame Céline Fontes et de Monsieur Vincent Assié.

AFFAIRES GENERALES

- Création d'un dispositif de participation communale dédié aux adhésions des jeunes Réalmontais aux associations sportives, culturelles et de loisirs de la commune.
- Détermination du montant de la participation communale par enfant dans le cadre du dispositif « Pass'Sport, Culture & Loisirs Réalmontais ».
- Approbation du règlement du dispositif communal « Pass'Sport, Culture & Loisirs Réalmontais ».
- Modification n°1 des tarifs des services municipaux pour l'année 2026.
- Approbation du règlement intérieur relatif à la mise à disposition et à l'utilisation des salles et équipements communaux.
- Validation du principe de construction d'une nouvelle gendarmerie.
- Modification de la délibération relative aux adjoints au maire et aux indemnités de fonction des élus.
- Convention relative au calcul et au versement du forfait communal à l'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association.
- Recours à l'apprentissage – Accueil d'une apprentie en deuxième année de BTS « Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social » (SP3S) au sein du Centre communal d'action sociale

FIN DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

APPROBATION PROCES VERBAL DU 29 juin 2026.

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil municipal ont des observations sur le procès-verbal du 29 juin 2026.

Pas d'observation, le Procès-verbal de la séance du 29 juin 2026 est adopté.

Délibération N° CM02092026D1

Objet : Approbation du projet de réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique, approbation du plan de financement prévisionnel et autorisation de solliciter les subventions publiques

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune souhaite remplacer le terrain de football en gazon naturel actuellement utilisé par les associations sportives, les établissements scolaires et les différents usagers de la commune et du territoire intercommunal par un terrain de football en gazon synthétique.

Il rappelle que cette opération s'inscrit dans une politique de modernisation des équipements publics conciliant qualité du service rendu aux usagers, maîtrise des dépenses de fonctionnement et transition écologique.

Le projet participe à l'adaptation des équipements sportifs aux effets du changement climatique, à la préservation de la ressource en eau, à la réduction des coûts d'exploitation et à l'amélioration de la disponibilité de l'équipement.

Il permettra notamment :

- La suppression des consommations d'eau destinées à l'arrosage du terrain ;
- La réduction des interventions mécanisées d'entretien ;
- La diminution des consommations de carburant et des émissions de gaz à effet de serre ;
- La suppression des apports réguliers d'engrais ;
- Une gestion plus sobre et durable de l'équipement.

Lorsque cela sera techniquement possible, la commune privilégiera des matériaux répondant aux dernières exigences environnementales et réglementaires.

Le projet permettra également d'accroître significativement le temps d'utilisation annuel du terrain au profit des associations sportives, des écoles, du collège, des accueils de loisirs, des jeunes licenciés, des équipes féminines, des pratiquants du sport-loisir, des publics en situation de handicap lorsque les pratiques le permettent et des personnes âgées participant aux ateliers mobilité.

Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses HT	Montant
Terrain de sport synthétique	910 384 €
Maîtrise d'œuvre	91 038 €
Total dépenses HT	1 001 422 €

Recettes HT	Financier	Montant
État – DETR	200 284 €	20%
Agence nationale du Sport	50 000 €	≈ 4,99%
FFF – FAFA	30 000 €	≈ 3%
Région Occitanie	100 142 €	10%
Département du Tarn	200 284 €	20%
Communauté de communes Centre Tarn	100 000 €	9,99%
Total aides publiques	680 710 €	67,96%
Autofinancement communal	320 712 €	32,04%
Total recettes HT	1 001 422 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, **deux abstentions : Madame GAULARD et Monsieur DAUZATS :**

DÉCIDE d'approuver le projet de réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique.

DÉCIDE d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions au taux le plus élevé possible auprès de l'État, de l'Agence nationale du Sport, de la Région, du Département, de tout établissement public ainsi que de tout autre organisme susceptible de participer au financement de cette opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à adapter le plan de financement en fonction des décisions attributives de subventions, sans modifier l'économie générale du projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame GAULARD demande des précisions sur les économies à terme que l'on peut réaliser considérant que m'arrosage sera réduit ainsi que les interventions techniques.

Monsieur le Maire précise que l'économie sur le coût de fonctionnement représente environ 20 000 €.

Les travaux peuvent être réalisés en trois mois.

Monsieur le Maire souhaite rester sur la partie financière du projet et laisser les éléments techniques de côté puisque l'objectif est d'aller chercher les financeurs publics.

Monsieur Vincent ESTADIEU souhaite ajouter que le terrain synthétique permettra une utilisation plus régulière par le club de foot, le collège, etc.

Délibération N° CM02092026D2

Objet : Budget principal – Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une décision modificative du budget principal afin de régulariser des écritures avec le service de gestion comptable d'Albi et/ou de modifier des autorisations budgétaires initiales.

Il rappelle qu'une enveloppe avait été votée au budget primitif pour divers travaux de voirie et réseaux. Pour des raisons techniques ou administratives, certains chantiers prévus dans cette opération d'investissement ne pourront pas être réalisés avant la fin de l'année.

Afin de ne pas bloquer inutilement ces crédits, il est proposé de diminuer de 200 000 € les crédits de l'opération « Travaux voirie réseaux ».

En parallèle, des opportunités d'acquisition immobilière ou foncière peuvent se présenter rapidement sur la commune. Afin de permettre à la commune d'exercer, le moment venu, son droit de préemption urbain, il est proposé de transférer ces crédits sur une ligne globale non individualisée dédiée aux acquisitions foncières, au chapitre 21.

Ce virement s'effectue exclusivement au sein de la section d'investissement. Il ne modifie pas l'équilibre général du budget.

Section d'investissement	Imputation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Voirie réseaux – opération n° 124	Chapitre 21 / article 2152	200 000,00 €	—
Opérations non individualisées – OPNI	Chapitre 21 / article 21318	—	200 000,00 €
Total		200 000,00 €	200 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune, conformément au tableau ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CM02092026D3

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 108 de la loi de finances a fusionné l'ancienne taxe d'habitation sur les logements vacants et la taxe sur les logements vacants au sein d'un dispositif unique dénommé « taxe sur la vacance des locaux d'habitation » (TVLH), applicable à compter du 1er janvier 2027.

La délibération n° 4 du 26 juin 2025 instituant la THLV devient caduque à compter du 1er janvier 2027.

Afin de maintenir l'imposition de la vacance résidentielle de longue durée, supérieure à deux ans, sur le territoire communal, il convient d'instituer formellement la nouvelle TVLH avant la date butoir du 1er octobre 2026, pour une application au 1er janvier 2027.

Monsieur le Maire précise que cette mesure vise à encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants, à redynamiser le cœur du village et à soutenir les commerces de proximité.

Il précise également qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur l'ensemble du territoire de la commune de Réalmont, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

CONSTATE la caducité et l'abrogation de plein droit, à compter du 1er janvier 2027, de la délibération précédente relative à la THLV.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux de la DGFIP au plus tard quinze jours après son adoption et avant le 1er octobre 2026, ainsi qu'au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CM02092026D4

Objet : Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation pour l'année 2027

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de fixer, par une délibération distincte de celle portant institution de la taxe, le taux applicable pour l'année 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE de fixer, pour l'année 2027, le taux d'imposition applicable aux locaux assujettis à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à **9,23%**, soit un taux identique à celui voté pour l'année 2026 au titre de la THLV.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux de la DGFIP au plus tard quinze jours après son adoption, ainsi qu'au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CM02092026D5

Objet : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances a instauré le zonage unique « France Ruralités Revitalisation » (FRR), destiné à remplacer les anciennes zones de revitalisation rurale.

La commune souhaite soutenir le développement touristique et l'attractivité du territoire en instaurant deux exonérations de fiscalité locale :

- L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, en application de l'article 1383 E bis du Code général des impôts ;

- L'exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, en application de l'article 1414 bis du Code général des impôts.

Ces exonérations concernent les meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes situés en zone France Ruralités Revitalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE, conformément à l'article 1383 E bis du Code général des impôts, d'accorder l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les locaux situés en zone France Ruralités Revitalisation affectés à l'habitation et classés dans la catégorie des meublés de tourisme ou constituant des chambres d'hôtes.

DÉCIDE, conformément à l'article 1414 bis du Code général des impôts, d'accorder l'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour les locaux classés dans la catégorie des meublés de tourisme ou constituant des chambres d'hôtes.

DIT que ces exonérations revêtent un caractère général et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier suivant la présente délibération, tant que les bénéficiaires remplissent les conditions réglementaires d'octroi.

PRÉCISE que l'exonération de taxe foncière continuera de s'appliquer tant que le classement de la commune en zone France Ruralités Revitalisation demeure en vigueur.

RAPPELLE que les propriétaires concernés doivent souscrire, avant le 1^{er} mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, les déclarations réglementaires requises auprès du service des impôts des particuliers compétent, accompagnées des pièces justificatives nécessaires.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à la direction générale des finances publiques du département avant le 1^{er} octobre, et d'en assurer la publicité légale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CM02092026D6

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Tarn-Madagascar

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'association Tarn-Madagascar mène des actions de solidarité dans les domaines de l'éducation, de la santé et du développement.

Dans ce cadre, l'association organise un concert Gospel avec l'ensemble « Rodez Gospel Choir », qui se tiendra le 29 novembre 2026 à 17 heures en l'église de Réalmont.

Cette manifestation occasionne notamment des dépenses liées au contrat artistique, aux frais SACEM, à la publicité et à l'accueil du groupe.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle afin de contribuer au financement de cette manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer à l'association Tarn-Madagascar une subvention exceptionnelle d'un montant de **250,00 €**, destinée à contribuer au financement de la manifestation Gospel organisée le 29 novembre 2026 à Réalmont.

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

DIT que la subvention sera versée à l'association selon les modalités administratives et comptables en vigueur.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux de la DGFIP au plus tard quinze jours après son adoption et avant le 1er octobre 2026, ainsi qu'au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CM02092026D7

Objet : Modification de la délibération relative à la cession d'une parcelle du domaine privé de la commune au profit de Madame Céline FONTES et de Monsieur Vincent ASSIÉ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la délibération du 28 novembre 2025 avait approuvé la cession de la parcelle cadastrée section A n° 1537, d'une superficie de 79 m², au profit de Madame Céline FONTES et de Monsieur Vincent ASSIÉ.

À la suite d'une division cadastrale intervenue postérieurement, la parcelle concernée par la cession est désormais cadastrée section A n° 1827, pour une superficie identique de 79 m².

Il convient en conséquence de mettre à jour les références cadastrales figurant dans la délibération initiale.

Par ailleurs, la cession initialement prévue à titre gratuit doit être réalisée au prix d'un euro symbolique.

La cession permettra à Madame FONTES et à Monsieur ASSIÉ de créer un accès à la parcelle cadastrée section A n° 1533, dont ils sont propriétaires, située à l'arrière de leur domicile.

Elle présente également un intérêt pour la commune en permettant de simplifier la gestion foncière et de réduire les charges liées à la conservation et à la gestion de cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

APPROUVE la cession au profit de Madame Céline FONTES et de Monsieur Vincent ASSIÉ de la parcelle cadastrée section A n° 1827, d'une superficie de 79 m², située au hameau de Cabrol, issue de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section A n° 1537.

DIT que cette cession sera réalisée au prix d'un euro symbolique.

DIT que l'ensemble des frais liés à cette cession, notamment les frais de notaire et les frais d'actes, seront à la charge exclusive de Madame Céline FONTES et de Monsieur Vincent ASSIÉ.

PRÉCISE que la présente délibération modifie et remplace les dispositions de la délibération du [date] relatives à la désignation cadastrale de la parcelle et au caractère gratuit de la cession.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment auprès du notaire.

Délibération N° CM02092026D8**Objet : Création d'un dispositif de participation communale dédié aux adhésions des jeunes Réalmontais aux associations sportives, culturelles et de loisirs de la commune**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune souhaite favoriser l'accès des enfants aux activités sportives, culturelles et de loisirs proposées par les associations locales.

Il rappelle que la pratique régulière d'une activité encadrée contribue à l'épanouissement de l'enfant, au développement de l'autonomie, de la confiance en soi et du sens des responsabilités. L'adhésion à une association constitue également un moyen privilégié de favoriser le lien social, l'apprentissage de la vie collective, la mixité et la participation à la vie locale.

Les associations réalmontaises constituent des acteurs essentiels de la vie locale et jouent un rôle éducatif, social et citoyen auprès des enfants et des jeunes.

La commune souhaite accompagner les familles dans l'accès de leurs enfants à ces activités, notamment en réduisant le coût que peut représenter une adhésion ou une inscription.

Le dispositif, dénommé « Pass'Sport, Culture & Loisirs Réalmontais », a notamment pour objectifs de :

- Favoriser l'accès des enfants aux activités sportives, culturelles et de loisirs ;
- Permettre à chaque enfant de découvrir et de pratiquer une activité encadrée ;
- Favoriser l'épanouissement personnel, l'autonomie et la confiance en soi ;
- Développer le goût de l'effort, de la créativité, de la découverte et de la pratique collective ;
- Favoriser le lien social, la mixité et l'apprentissage des règles de la vie en collectivité ;
- Soutenir les associations locales dans leur rôle éducatif, social et citoyen ;
- Accompagner financièrement les familles afin que le coût de l'adhésion ne constitue pas un obstacle ;
- Contribuer à une politique municipale de prévention et d'accompagnement des enfants et des jeunes.

Le dispositif concerne les enfants scolarisés en CM1 et CM2 et domiciliés à Réalmont.

La participation communale pourra être accordée pour une adhésion ou une inscription auprès d'une association réalmontaise proposant une activité sportive, culturelle ou de loisirs, sous réserve que celle-ci remplisse les conditions définies par la commune.

Le montant de la participation sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif seront précisées dans un règlement approuvé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

APPROUVE la création du dispositif communal « Pass'Sport, Culture & Loisirs Réalmontais » destiné à favoriser l'accès des enfants réalmontais aux activités sportives, culturelles et de loisirs proposées par les associations de la commune.

DIT que le dispositif concerne les enfants scolarisés en CM1 et CM2 et domiciliés à Réalmont.

DIT que la participation communale sera destinée à contribuer au coût d'une adhésion ou d'une inscription auprès d'une association réalmontaise éligible au dispositif.

DIT que le montant de la participation communale sera fixé annuellement par le conseil municipal, dans la limite des crédits inscrits au budget.

APPROUVE le principe d'un règlement définissant les conditions et modalités d'application du dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à procéder aux démarches nécessaires auprès des associations réalmontaises.

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du dispositif seront inscrits au budget communal.

Délibération N° CM02092026D9

Objet : Détermination du montant de la participation communale par enfant dans le cadre du dispositif « Pass'Sport, Culture & Loisirs Réalmontais »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de fixer le montant de la participation communale accordée pour chaque enfant bénéficiaire du dispositif « Pass'Sport, Culture & Loisirs Réalmontais ».

Il propose de retenir une participation de **50 € par enfant et par année scolaire**.

Cette participation sera accordée pour une seule adhésion ou inscription par enfant et par année scolaire auprès d'une association réalmontaise éligible au dispositif.

Afin de garantir une utilisation maîtrisée des crédits communaux, la participation pourra être plafonnée au montant effectivement dû par la famille et ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou versement complémentaire au bénéfice de celle-ci.

La participation sera versée directement à l'association concernée, selon les modalités définies dans le règlement du dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

FIXE le montant de la participation communale du dispositif « Pass'Sport, Culture & Loisirs Réalmontais » à **50 € par enfant et par année scolaire**.

DIT que cette participation est accordée une seule fois par enfant et par année scolaire.

DIT que le dispositif concerne les enfants scolarisés en CM1 et CM2 et domiciliés à Réalmont.

DIT que la participation est versée directement à l'association réalmontaise auprès de laquelle l'enfant est inscrit, dans les conditions définies par le règlement du dispositif.

DIT que la participation ne pourra excéder le montant effectivement dû par la famille au titre de l'adhésion ou de l'inscription.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les documents nécessaires.

Objet : Approbation du règlement du dispositif communal « Pass'Sport, Culture & Loisirs Réalmontais »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le règlement du dispositif « Pass'Sport, Culture & Loisirs Réalmontais » précise notamment :

- Les conditions d'éligibilité des enfants ;
- Les activités et associations pouvant bénéficier du dispositif ;
- Le montant de la participation communale ;
- Les modalités d'utilisation de la participation ;
- Les modalités de remboursement des associations ;
- Les justificatifs nécessaires ;
- Les règles de contrôle et de suivi du dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

APPROUVE le règlement du dispositif « Pass'Sport, Culture & Loisirs Réalmontais », annexé à la présente délibération.

DIT que ce règlement s'appliquera à compter du 2 septembre 2026.

DIT que le montant de la participation communale est fixé à **50 € par enfant et par année scolaire**, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure avec les associations participantes les documents nécessaires à la mise en œuvre pratique du dispositif.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Délibération N° CM02092026D11

Objet : Modification n° 1 des tarifs des services municipaux pour l'année 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à un ajustement de certains tarifs des services municipaux afin de les adapter aux modalités actuelles de mise à disposition des équipements et du matériel communal.

Cette modification concerne les tarifs relatifs à la location des salles communales ainsi que ceux relatifs à la location de matériel municipal.

Monsieur le Maire présente le tableau des tarifs modifiés, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'approuver la modification n° 1 des tarifs des services municipaux pour l'année 2026, portant sur les tarifs relatifs à la location des salles communales et à la location de matériel municipal, conformément au tableau tarifaire annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que les tarifs figurant dans l'annexe à la présente délibération se substituent, à compter du **3 septembre 2026**, aux tarifs correspondants précédemment fixés par la délibération n° CM19122025D9 du 19 décembre 2025.

DIT que les autres tarifs des services municipaux non concernés par la présente modification demeurent inchangés.

DIT que l'annexe relative aux tarifs des services municipaux 2026 – modification n° 1 fait partie intégrante de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération N° CM02092026D12

Objet : Approbation du règlement intérieur relatif à la mise à disposition et à l'utilisation des salles et équipements communaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Réalmont met à disposition des particuliers, associations, organismes, établissements publics et, plus généralement, de différents utilisateurs, des salles et équipements communaux destinés à accueillir des réunions, manifestations, activités associatives, culturelles, sportives, festives ou toute autre activité autorisée.

Il est nécessaire de définir les conditions dans lesquelles ces salles et équipements peuvent être mis à disposition et utilisés, afin de garantir leur bon fonctionnement, leur conservation, leur accessibilité ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Le règlement intérieur présenté au Conseil municipal fixe un cadre commun applicable à l'ensemble des utilisateurs, tout en permettant, le cas échéant, d'adapter certaines dispositions aux caractéristiques particulières de chaque équipement.

Il précise notamment :

- Les conditions de location et de réservation ;
- Les horaires d'utilisation ;
- Les règles relatives à la capacité d'accueil et à la sécurité ;
- Les conditions d'utilisation des locaux et du matériel ;
- La prévention des nuisances sonores ;
- Les interdictions applicables ;
- Le nettoyage, la remise en état et les états des lieux ;
- Les modalités de location, notamment le dépôt de garantie, la responsabilité, l'assurance, l'annulation et les conséquences du non-respect du règlement.

Les conditions financières de mise à disposition des salles et équipements communaux sont fixées par délibération distincte du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'approuver le règlement intérieur relatif à la mise à disposition et à l'utilisation des salles et équipements communaux, annexé à la présente délibération.

DIT que le règlement intérieur s'applique à toute personne physique ou morale bénéficiant d'une autorisation d'utilisation ou de mise à disposition d'une salle ou d'un équipement communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CM02092026D13

Objet : Validation du principe de construction d'une nouvelle gendarmerie – Application du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Réalmont souhaite maintenir et conforter la présence de la Gendarmerie nationale sur son territoire, compte tenu de son rôle essentiel en matière de sécurité, de prévention, de proximité et de service à la population.

Il rappelle que les locaux actuellement occupés par la brigade ne répondent plus de manière satisfaisante, au regard de leur configuration, de leur état et de leurs conditions d'accueil et de fonctionnement, aux besoins actuels et futurs de l'unité.

La commune souhaite donc examiner les conditions de réalisation d'un nouveau casernement de gendarmerie, comprenant des locaux de service, des locaux techniques, neuf logements ainsi qu'un hébergement destiné aux gendarmes adjoints volontaires.

Monsieur le Maire précise que le projet serait étudié dans le cadre du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993, qui prévoit les conditions d'attribution de subventions de l'État aux collectivités territoriales réalisant des opérations de construction de casernements de gendarmerie.

Le dispositif permet notamment à une commune de moins de 10 000 habitants de solliciter une aide de l'État pouvant atteindre, sous conditions et selon les concours financiers apportés par d'autres collectivités, 20% ou 18% du coût plafond de l'opération.

Le Conseil municipal est informé que le casernement, une fois réalisé et sous réserve de l'accord des services compétents de l'État, aurait vocation à être donné à bail à l'État pour les besoins de la Gendarmerie nationale. Le bail initial serait conclu pour une durée de neuf ans. Le loyer initial serait déterminé selon les règles réglementaires applicables, dans la limite des coûts plafonds en vigueur à la date de mise à disposition de l'immeuble.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération constitue une délibération de principe. Elle n'emporte pas, à ce stade, décision définitive de réaliser l'opération, approbation du programme définitif, du coût, du calendrier, du plan de financement, du foncier ou des conditions définitives du bail avec l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité, avec une abstention de Monsieur CLERGUE :**

Article 1 – Principe de l'opération

APPROUVE le principe de construction d'un nouveau casernement de Gendarmerie nationale sur le territoire de la commune de Réalmont, destiné à remplacer les installations actuellement occupées par l'unité.

PRÉCISE que l'opération a notamment pour objet la réalisation d'un ensemble immobilier adapté aux besoins de la Gendarmerie nationale, comprenant les locaux de service, les locaux techniques, neuf logements et un hébergement pour les gendarmes adjoints volontaires.

Article 2 – Cadre réglementaire

DÉCIDE de retenir, pour l'étude et la définition de l'opération, le cadre réglementaire prévu par le décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie.

PRÉCISE que la commune examinera les conditions dans lesquelles elle pourrait assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération et bénéficier, sous réserve de l'éligibilité du projet et de la décision de l'État, des subventions prévues par ce dispositif.

Article 3 – Études et démarches

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre, en lien avec les services de la Gendarmerie nationale, de l'État et les partenaires concernés, les études et démarches nécessaires à la définition du projet.

Ces études et démarches pourront notamment porter sur :

- L'identification et l'analyse des besoins immobiliers de la brigade ;
- La définition du programme fonctionnel et immobilier ;
- L'identification des terrains susceptibles d'accueillir le futur casernement ;
- L'étude des conditions d'implantation et d'urbanisme ;
- L'estimation prévisionnelle du coût de l'opération ;
- L'analyse des conditions de financement ;
- L'étude des conditions de maîtrise d'ouvrage ;
- L'analyse des conditions de prise à bail des locaux par l'État ;
- L'identification des subventions et concours financiers mobilisables.

Article 4 – Financements

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires auprès de l'État, de la Gendarmerie nationale, de la Préfecture du Tarn, du Conseil départemental du Tarn, de la Région Occitanie, de la Communauté de communes Centre Tarn et de tout autre partenaire susceptible de participer au financement de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions mobilisables au titre du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993, ainsi que tout autre dispositif de financement applicable.

PRÉCISE que le montant définitif des concours financiers susceptibles d'être attribués sera arrêté ultérieurement par les autorités compétentes et ne peut être considéré comme acquis au stade de la présente délibération.

Article 5 – Foncier

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à l'identification du foncier susceptible d'accueillir le futur casernement et à étudier les différentes possibilités de maîtrise foncière.

PRÉCISE que toute acquisition, cession ou transfert de propriété nécessaire à la réalisation de l'opération fera, lorsque cela sera requis, l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal.

Article 6 – Prise à bail par l'État

PREND ACTE que les bâtiments réalisés par la commune ont vocation, sous réserve des accords nécessaires, à être mis à disposition de l'État pour les besoins de la Gendarmerie nationale et à faire l'objet d'un contrat de location dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

PREND ACTE que le loyer annuel initial sera déterminé à partir des dépenses retenues, des coûts plafonds applicables et des avis des services compétents de l'État, dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 7 – Durée du bail

PREND ACTE que le bail initial aura vocation à être conclu pour une durée de neuf ans et que le loyer initial sera, conformément aux règles applicables, non révisable pendant cette période.

PRÉCISE que les conditions définitives de renouvellement, de fixation et, le cas échéant, de révision du loyer feront l'objet d'une validation ultérieure du Conseil municipal, avant la conclusion du bail lorsque celle-ci sera requise.

Article 8 – Absence d'engagement définitif

PRÉCISE que la présente délibération constitue une délibération de principe et n'emporte pas, à ce stade :

- Engagement définitif de réaliser l'opération ;
- Approbation d'un programme définitif de travaux ;
- Approbation d'un coût définitif d'opération ;
- Autorisation d'acquérir un terrain déterminé ;
- Lancement des travaux ;
- Engagement définitif sur le plan de financement ;
- Engagement définitif sur le montant de la subvention de l'État ;
- Conclusion définitive d'un bail avec l'État.

Article 9 – Autorisation au maire

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'étude du projet et à signer tout document utile à cette fin.

Il pourra notamment solliciter tout avis, étude, estimation ou expertise nécessaire à la définition du projet auprès des services de l'État, de la Gendarmerie nationale et de tout organisme compétent.

Article 10 – Décisions ultérieures

DIT que le Conseil municipal sera appelé à se prononcer ultérieurement, en tant que de besoin, sur :

- Le choix définitif du site ;
- La maîtrise foncière ;
- Le programme définitif ;
- Le coût prévisionnel et définitif de l'opération ;
- Le plan de financement ;
- Les concours financiers obtenus ;
- La maîtrise d'ouvrage ;
- Les modalités de passation des marchés nécessaires ;
- Les conditions définitives de mise à disposition et de location des bâtiments à l'État ;
- Les conditions définitives du bail initial de neuf ans ;
- Toute autre décision nécessaire à la réalisation définitive de l'opération.

Délibération N° CM02092026D14

Objet : Modification de la répartition des indemnités de fonction des élus municipaux à la suite de la cessation des fonctions d'une adjointe au maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Madame Elizabeth PUECH a cessé d'exercer ses fonctions d'adjointe au maire à compter du 21 juillet 2026, ainsi qu'il ressort du courrier de la Préfecture du Tarn.

Madame Elizabeth PUECH demeure membre du conseil municipal en qualité de conseillère municipale.

Les indemnités de fonction étant liées à l'exercice effectif des fonctions électives, il convient de modifier la répartition des indemnités afin de tenir compte de cette nouvelle situation.

À la suite de cette cessation, le conseil municipal compte désormais six adjoints au maire exerçant effectivement leurs fonctions. Le poste d'adjoint devenu vacant n'est pas, à ce jour, pourvu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

Article 1 – Cessation de l'indemnité d'adjointe

DÉCIDE qu'à compter du 1er septembre 2026, Madame Elizabeth PUECH cesse de percevoir l'indemnité de fonction correspondant à l'exercice des fonctions d'adjointe au maire, fixée à 7,78% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 – Indemnité de conseillère municipale

DÉCIDE qu'à compter du 1er septembre 2026, Madame Elizabeth PUECH, demeurant conseillère municipale, bénéficie de l'indemnité de fonction prévue pour les conseillers municipaux, fixée à 3,41% de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément à la délibération n° CM07042026D2 du 7 avril 2026.

Article 3 – Nouvelle répartition des indemnités

DÉCIDE qu'à compter du 1er septembre 2026, la répartition des indemnités de fonction est fixée comme suit :

- Pour le maire : 11,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Pour chacun des six adjoints en fonction : 7,78 % ;
- Pour les neuf conseillers délégués ou référents : 5,11 % ;
- Pour les sept conseillers municipaux concernés : 3,41 %.

PRÉCISE que le poste de septième adjoint demeure vacant à la date de la présente délibération et que les fonctions correspondantes seront déléguées à un adjoint en place.

Article 4 – Enveloppe indemnitaire

DIT que la nouvelle répartition des indemnités de fonction respecte l'enveloppe indemnitaire globale applicable à la commune.

Article 5 – Tableau récapitulatif

APPROUVE le tableau annexé à la présente délibération, récapitulant les indemnités de fonction attribuées aux membres du conseil municipal.

Article 6 – Revalorisation et versement

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique et seront versées mensuellement.

Article 7 – Crédits budgétaires

DIT que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Article 8 – Dispositions antérieures

DIT que les autres dispositions de la délibération n° CM07042026D2 du 7 avril 2026 demeurent inchangées.

Délibération N° CM02092026D15**Objet : Convention relative au calcul et au versement du forfait communal à l'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La contribution communale est déterminée par référence au coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune.

Afin de garantir une méthode transparente, objective et reproductible, il est proposé d'approuver une convention précisant les modalités de calcul, de contrôle et de versement du forfait communal versé à l'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association situé sur le territoire communal.

La méthode retenue prend notamment en compte les dépenses de fonctionnement réellement supportées par la commune pour ses écoles publiques, lorsqu'elles sont directement rattachables au fonctionnement scolaire, ainsi que les dépenses de personnel correspondant aux agents affectés aux missions relevant du temps scolaire.

Les dépenses d'investissement et les dépenses ne relevant pas du fonctionnement des classes pendant le temps scolaire sont exclues du calcul.

Les effectifs de référence sont déterminés à partir de la moyenne des effectifs constatés au 1er janvier et au 1er septembre. L'effectif au 1er janvier correspond à la seconde partie de l'année scolaire en cours, tandis que celui au 1er septembre correspond à la rentrée de l'année scolaire suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 – Approbation de la convention

APPROUVE les termes de la convention relative au calcul et au versement du forfait communal entre la commune de Réalmont et l'OGEC, annexée à la présente délibération.

Article 2 – Méthode de calcul

APPROUVE la méthode de calcul du forfait communal fondée sur le coût de fonctionnement des écoles publiques de la commune.

Ce coût est déterminé à partir des dépenses de fonctionnement effectivement supportées par la commune et directement rattachables au fonctionnement des écoles publiques, comprenant notamment :

- Les dépenses du chapitre 011 correspondant au fonctionnement des écoles ;
- Les dépenses de personnel correspondant aux agents affectés aux missions relevant du temps scolaire ;
- Les autres dépenses de fonctionnement directement rattachables aux classes publiques, lorsqu'elles répondent aux critères réglementaires applicables.

DIT que les dépenses d'investissement et les dépenses ne relevant pas du fonctionnement des classes concernées sont exclues du calcul.

Article 3 – Effectifs de référence

APPROUVE la méthode de détermination des effectifs de référence reposant sur la moyenne des effectifs constatés au 1er janvier et au 1er septembre de l'année de référence.

Cette méthode est appliquée aux effectifs des écoles publiques servant à déterminer le coût moyen par élève, ainsi qu'aux effectifs de l'établissement privé ouvrant droit à contribution.

Les effectifs pourront être distingués entre les classes maternelles et les classes élémentaires lorsque cette distinction est nécessaire au regard des règles applicables.

Article 4 – Calcul du forfait

DIT que le forfait communal annuel est déterminé selon la formule suivante :

Coût moyen annuel par élève des écoles publiques × nombre moyen d'élèves de l'établissement privé ouvrant droit à contribution.

Le coût moyen annuel par élève est obtenu en divisant le montant des dépenses de fonctionnement retenues par l'effectif moyen des écoles publiques.

DIT que le montant du forfait sera recalculé annuellement, conformément aux modalités prévues dans la convention.

Article 5 – Versement

AUTORISE le versement annuel du forfait communal à l'établissement, dans les conditions prévues par la convention annexée à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 6 – Autorisation donnée au maire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 7 – Actualisation

AUTORISE les services municipaux à procéder annuellement au calcul du forfait communal, conformément à la méthode approuvée par la présente délibération et aux dispositions de la convention.

DIT que toute modification substantielle de la méthode de calcul devra faire l'objet d'une nouvelle délibération et, le cas échéant, d'un avenant à la convention.

Délibération N° CM02092026D16

Objet : Recours à l'apprentissage – Accueil d'une apprentie en deuxième année de BTS « Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social » au sein du Centre communal d'action sociale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune souhaite favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et accompagner la formation d'une étudiante ayant validé sa première année de BTS « Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social » (SP3S) au lycée Jules Fil de Carcassonne.

La deuxième année de formation sera réalisée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, associant une formation théorique dispensée par le lycée Jules Fil de Carcassonne et une formation pratique au sein du Centre communal d'action sociale de Réalmont.

L'organisation prévisionnelle de l'alternance prévoit la présence de l'apprentie au sein du CCAS les lundi et mardi, et au sein de l'établissement de formation les mercredi, jeudi et vendredi, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le calendrier pédagogique.

La commune de Réalmont sera l'employeur de l'apprentie. Le CCAS constituera le lieu d'accueil et de formation pratique, sans être l'employeur.

Compte tenu de la taille des services municipaux, l'accompagnement de l'apprentie pourra être organisé sous la forme d'une équipe tutorale associant un maître d'apprentissage référent et un agent du CCAS participant à son accompagnement quotidien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

Article 1 – Recours à l'apprentissage

AUTORISE le recours à l'apprentissage au sein de la commune de Réalmont pour l'accueil d'une apprentie préparant la deuxième année du BTS « Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social » au lycée Jules Fil de Carcassonne.

Article 2 – Employeur et affectation

AUTORISE la commune de Réalmont à recruter l'apprentie dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

DIT que l'apprentie sera affectée au Centre communal d'action sociale de Réalmont pour l'accomplissement de sa formation pratique.

DIT que la commune de Réalmont demeure l'employeur et assure, à ce titre, la gestion administrative du contrat ainsi que le versement de la rémunération et des charges correspondantes.

Article 3 – Organisation de l'alternance

DÉCIDE, sous réserve des adaptations nécessaires au calendrier pédagogique de l'établissement de formation, de retenir l'organisation suivante :

- Lundi et mardi : présence au sein du CCAS de Réalmont, pour la formation pratique ;
- Mercredi, jeudi et vendredi : formation théorique au lycée Jules Fil de Carcassonne.

DIT que le temps consacré à la formation théorique est compris dans le temps de travail de l'apprentie, conformément à la réglementation applicable.

Article 4 – Durée du contrat

AUTORISE la conclusion d'un contrat d'apprentissage d'une durée correspondant à la deuxième année de formation du BTS SP3S, à compter du 7 septembre 2026 au plus tôt, pour se terminer à l'issue de la période contractuelle prévue par le contrat d'apprentissage et le calendrier de formation.

DIT que la durée exacte du contrat sera arrêtée en fonction du calendrier pédagogique communiqué par l'établissement de formation et des règles applicables au contrat d'apprentissage.

Article 5 – Rémunération

DIT que la rémunération de l'apprentie sera fixée conformément aux dispositions réglementaires applicables à sa situation et à son âge.

Sous réserve que l'apprentie soit âgée de 18 à 20 ans au début du contrat, la rémunération correspondant à la deuxième année d'apprentissage est fixée à 51% du SMIC, soit, sur la base du SMIC mensuel brut de 1 867,02 € au 1er janvier 2026, **952,18 € bruts mensuels**.

DIT que cette rémunération sera automatiquement réévaluée en cas de modification du SMIC ou de toute disposition réglementaire plus favorable applicable au cours du contrat.

Article 6 – Maître d'apprentissage et équipe tutorale

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner le maître d'apprentissage référent, chargé d'assurer l'accompagnement de l'apprentie, le suivi de son parcours de formation et la liaison avec l'établissement de formation.

DIT que le maître d'apprentissage sera choisi parmi les agents de la commune disposant des compétences professionnelles et de l'expérience requises par la réglementation, en rapport avec la qualification préparée par l'apprentie.

DIT que, compte tenu de la taille de la commune et de l'organisation du service, la fonction tutorale pourra être exercée dans le cadre d'une équipe tutorale.

À ce titre, l'agent affecté au Centre communal d'action sociale et disposant d'une expérience significative au sein du service pourra participer à l'accompagnement quotidien de l'apprentie, notamment dans la découverte du fonctionnement du CCAS, l'accueil des usagers, le suivi des activités et la connaissance pratique des dispositifs et partenaires du secteur sanitaire et social.

DIT que le maître d'apprentissage référent assurera la coordination de cette équipe tutorale ainsi que la liaison avec l'établissement de formation.

PRÉCISE que la désignation du maître d'apprentissage interviendra sous réserve que celui-ci remplisse les conditions réglementaires de compétence professionnelle et d'expérience requises.

Article 7 – Convention et documents contractuels

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'apprentissage ainsi que toute convention, annexe, document de liaison ou pièce administrative nécessaire à sa mise en œuvre avec l'établissement de formation.

Article 8 – Dépenses

DIT que les dépenses correspondant à la rémunération de l'apprentie ainsi qu'aux charges et frais afférents à son recrutement seront imputées au budget principal de la commune, sur les crédits prévus à cet effet.

DIT que les éventuels frais de formation seront pris en charge selon les modalités réglementaires et conventionnelles applicables à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

Article 9 – Autorisation donnée au maire

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires au recrutement et à l'accompagnement de l'apprentie.

Article 10 – Exécution

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 23h30.

ANNEXES

DECISION DU MAIRE

INFORMATIONS DIVERSES